



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 19 NOVEMBRE 2020

**OBJET :** **FRAIS DE PLACEMENT REPORTÉS**  
**N/RÉF. : 19-048276-001**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez savoir si un particulier peut déduire les parties inutilisées de ses frais de placement totaux attribuables à des années d'imposition antérieures dans le contexte soumis.

## Exposé des faits

### Création de Fiducie

- En \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*, ci-après « Monsieur », crée la fiducie \*\*\*\*\*, ci-après « Fiducie ». Monsieur transfère \*\*\*\*\* \$ à Fiducie. Il s'agit du seul actif de Fiducie, qui n'a aucun passif.
- La fiduciaire de Fiducie est \*\*\*\*\*, ci-après « Madame », la conjointe de Monsieur, et leurs enfants, nés entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*, en sont les bénéficiaires.

### Prêt par Fiducie

- Fiducie prête un montant de \*\*\*\*\* \$ à la société \*\*\*\*\*, ci-après « Société », et place un montant de \*\*\*\*\* \$ chez un courtier. Monsieur est le seul actionnaire de Société.

- ~~~~~
- Le \*\*\*\*\* 20X1, Madame emprunte un montant de \*\*\*\*\* \$ à Fiducie pour acquérir \*\*\*\*\* actions de catégorie B<sup>1</sup> de Société détenues par Monsieur pour une contrepartie de \*\*\*\*\* \$. L'acte de prêt prévoit que l'emprunt porte intérêt au taux annuel de \*\*\*\*\* % et que Madame s'engage à rembourser le montant du capital le \*\*\*\*\* 20X16.
  - Les intérêts annuels sur le prêt totalisent \*\*\*\*\* \$ et sont payables au plus tard trente jours après le 31 décembre. Le contrat ne présente aucune clause de déchéance permettant à Fiducie de réclamer le montant de sa créance avant le terme.
  - Après cette transaction, Monsieur détient \*\*\*\*\* actions de catégorie B, \*\*\*\*\* actions de catégorie C et \*\*\*\*\* actions de catégorie E de Société.

#### **Autres transactions le \*\*\*\*\* 20X1**

- Société échange les \*\*\*\*\* actions de catégorie B détenues par Madame contre \*\*\*\*\* actions de catégorie F ayant la même valeur. Par la suite, Madame octroie à Monsieur une option d'achat sur les actions de catégorie F<sup>2</sup> de Société qu'elle détient en contrepartie de la prise en charge du prêt de \*\*\*\*\* \$ contracté auprès de Fiducie.

#### **Acquisition des actions de Madame**

- Le \*\*\*\*\* 20X3, Monsieur exerce son option d'achat sur les actions de catégorie F de Société et devient le débiteur du prêt de \*\*\*\*\* \$ contracté par Madame auprès de Fiducie.

---

<sup>1</sup> Les actions de catégorie B sont sans valeur nominale, non votantes, non participantes et donnent droit à un dividende fixe non cumulatif préférentiel de 0,33 % par mois, calculé sur la valeur de rachat. Elles sont rachetables au gré du détenteur ou de la société au montant versé, plus une prime calculée en fonction de la juste valeur marchande, ci-après « JVM », de la contrepartie reçue lors de l'émission des actions. À cette valeur, s'ajoute tout dividende déclaré et non payé.

<sup>2</sup> Les actions de catégorie F sont sans valeur nominale, non votantes, non participantes et donnent droit à un dividende fixe cumulatif préférentiel de 9 % par année, calculé sur la valeur de rachat. Elles sont rachetables au gré du détenteur ou de la société au montant versé, plus une prime calculée en fonction de la JVM de la contrepartie reçue lors de l'émission des actions. À cette valeur s'ajoute tout dividende déclaré et non payé.

- ~~~~~
- Monsieur déduit les intérêts payables sur le prêt dans ses déclarations de revenus des années 20X5 à 20X10<sup>3</sup>. Cependant, dans les faits, Monsieur ne paie aucun intérêt sur le prêt.
  - Fiducie inclut dans le calcul de son revenu le montant des intérêts qu'elle aurait dû recevoir pour les années 20X5 à 20X10 et attribue annuellement ce revenu en parts égales aux quatre bénéficiaires. Toutefois, aucun montant ne leur est réellement versé.
  - Depuis 20X11, Monsieur ne déduit plus d'intérêt annuellement et Fiducie n'inclut aucun montant d'intérêt relatif à ce prêt dans le calcul de son revenu. Cependant, Monsieur continue de reporter la partie des frais d'intérêts qu'il n'a pu déduire à l'encontre de ses revenus de placement.
  - Aucun dividende n'a été versé par Société depuis l'émission des actions de catégorie F obtenues avec l'argent emprunté.
  - Monsieur déduit les parties inutilisées de ses frais de placement totaux dans le calcul de son revenu, soit un montant de \*\*\*\*\* \$ pour l'année d'imposition 20X12 et un montant de \*\*\*\*\* \$ pour l'année d'imposition 20X13. Le montant de ces frais de placement est composé des intérêts cumulés et calculés sur le prêt consenti par Fiducie.
  - En 20X10, Monsieur prend une entente avec les bénéficiaires de Fiducie pour ne pas payer les intérêts courus et futurs.
  - Le \*\*\*\*\* 20X11, les bénéficiaires de Fiducie cèdent leurs droits à l'égard des revenus et du capital de Fiducie à Monsieur, et ce, à compter du \*\*\*\*\* 20X12.
  - Le \*\*\*\*\* 20X12, Madame, à titre de fiduciaire, met Monsieur en demeure de rembourser le prêt, incluant les intérêts courus et impayés.
  - À ce jour, aucune entente n'a été prise pour le remboursement du prêt et les intérêts demeurent impayés.

---

<sup>3</sup> Intérêts totaux (payés et payables) comptabilisés pour chacune des années : 20X5 : \*\*\*\*\* \$; 20X6 : \*\*\*\*\* \$; 20X7 : \*\*\*\*\* \$; 20X8 : \*\*\*\*\* \$; 20X9 : \*\*\*\*\* \$ et 20X10 : \*\*\*\*\* \$. De ces montants, \*\*\*\*\* \$ représente les intérêts payables à l'égard du prêt de \*\*\*\*\* \$.

Intérêts totaux déduits à l'encontre des revenus dans chacune des déclarations de revenus données : 20X5 : \*\*\*\*\* \$; 20X6 : \*\*\*\*\* \$; 20X7 : \*\*\*\*\* \$; 20X8 : \*\*\*\*\* \$; 20X9 : \*\*\*\*\* \$; 20X10 : \*\*\*\*\* \$; 20X11 : \*\*\*\*\* \$; 20X12 : \*\*\*\*\* \$ et 20X13 : \*\*\*\*\* \$.

---

## Questions

Vous désirez connaître le traitement fiscal à accorder aux parties inutilisées des frais de placement totaux des années 20X5 à 20X10 que Monsieur a déduites dans le calcul de son revenu des années d'imposition 20X12 et 20X13. Plus particulièrement, vous désirez savoir si, lorsque le délai normal pour établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une année d'imposition est expiré, le montant ajouté dans le revenu d'une telle année selon l'article 313.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et qui peut être reporté à une année ultérieure en vertu de l'article 336.6 de la LI peut être révisé.

## Analyse

L'article 313.10 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement pour l'année sur son revenu de placement pour l'année. De son côté, l'article 336.6 de la LI permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les parties inutilisées de ses frais de placement totaux pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée.

Lorsque le délai pour cotiser de nouveau l'année dans laquelle le report du rajustement des frais de placement est demandé n'est pas expiré, le ministre peut réviser le montant du report des frais de placement et refuser le report de ce rajustement s'il s'avère qu'aucun montant n'est reportable, et ce, même s'il n'est pas possible de cotiser de nouveau l'année dans laquelle les frais de placement ont été demandés.

L'article 462.2 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

L'article 462.9 de la LI précise que lorsque le transfert se fait par le biais d'une fiducie, le revenu de la fiducie qui doit être réattribué à l'auteur du transfert correspond au revenu provenant des biens transférés qui est attribué à un bénéficiaire mineur.

~~~~~

Dans le cas présent, Monsieur a transféré une somme de \*\*\*\*\* \$ à Fiducie. Pour les années 20X5 à 20X10, Fiducie a attribué la totalité de ses revenus à ses bénéficiaires. Les revenus attribués aux bénéficiaires qui étaient mineurs sont donc visés par la règle de l'article 462.2 de la LI et Monsieur aurait dû inclure dans son revenu pour les années 20X5 à 20X10 les revenus attribués aux bénéficiaires mineurs. Par contre, les frais de placement encourus par Monsieur pour les années 20X5 à 20X10 auraient pu être appliqués à l'encontre des revenus inclus dans le calcul de son revenu par l'effet de l'article 462.2 de la LI et l'impôt à payer pour ces années n'aurait alors pas été modifié. Si tel avait été le cas, les parties inutilisées des frais de placement totaux des années 20X5 à 20X10 pouvant être reportées à des années ultérieures auraient alors été réduites. Cependant, puisque les années d'imposition 20X5 à 20X10 sont prescrites, on doit déterminer si un tel rajustement est possible.

L'année d'imposition dans laquelle des parties inutilisées de frais de placement sont reportées doit être cotisée conformément à la loi indépendamment du fait que le délai normal pour établir une nouvelle cotisation pour l'année dans laquelle les frais de placement ont été demandés est expiré<sup>4</sup>.

Ainsi, le montant du report du rajustement des frais de placement à une année ultérieure peut être révisé dans le délai normal pour établir une nouvelle cotisation, soit le délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

En conséquence, dans la mesure où le délai pour cotiser de nouveau les années d'imposition 20X12 et 20X13 n'est pas expiré, le ministre peut réviser le montant du report du rajustement des frais de placement et refuser le report de ce rajustement s'il s'avère qu'aucun montant n'est reportable.

Pour ce faire, les parties inutilisées des frais de placement totaux des années 20X5 à 20X10 doivent être réduites des montants qui correspondent aux frais de placement qui auraient pu être appliqués à l'encontre des revenus inclus dans le calcul du revenu de Monsieur par l'effet de l'article 462.2 de la LI.

Nous espérons que ces commentaires répondent à vos questions. Dans l'éventualité où des renseignements additionnels seraient nécessaires ou pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>4</sup> *Bradley c. La Reine*, 98 DTC 6421.